

**ARRETE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**  
**Montée des Romanets**

Le Maire de PONSAS (Drôme),  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;  
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2023 par la société BATIVERT, représentée par M Thierry DE BEAUFORT, pour des travaux situés 40 Montée des Romanets, en agglomération de la commune de PONSAS.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit du chantier.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise BATIVERT, seront réglementés comme suit :

**Montée des Romanets, le 05 avril 2023, de 9h00 à 11h00 :**

- Circulation interdite,
- Route barrée,
- Stationnement interdit au droit du chantier (sauf aux véhicules de l'entreprise chargée du chantier),
- Chantier interdit au public.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et à la charge du demandeur chargé de l'exécution des travaux. Le demandeur devra pouvoir assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Le nom et numéro de téléphone de la personne chargée de ces interventions sont :  
M Thierry DE BEAUFORT : 06 74 42 42 80.

ARTICLE 3 : L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur. Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné, dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant le chantier ou présentant un risque pourra être mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE 5 : Il sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Vallier,
- Centre Technique Départemental, service des routes, St-Vallier,
- L'entreprise BATIVERT.

Fait à Ponsas le 30 mars 2023

Le Maire,  
Marie-Christine PROT



Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Affiché le 30 mars 2023

Notifié le 30 mars 2023

---